

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- Le bénéficiaire doit retourner le devis signé pour que le rendez-vous correspondant lui soit accordé. Sa signature vaut reconnaissance d'avoir eu la possibilité de choix de son traitement et acceptation sans réserve du devis.

2- A la signature du devis, le bénéficiaire est engagé sur la totalité du prix tarif indiqué sur le devis. Il dispose de la possibilité de se désengager sans frais en cas d'absence d'entente préalable de CAFAT, sous réserve que les travaux de prothèse n'aient pas été commencés.

3- Un acompte égal au prix tarif diminué de la prise en charge CAFAT et MDF dont bénéficie le patient au jour de la signature du devis est versé par le bénéficiaire impérativement avant la prise de l'empreinte. A défaut, le rendez-vous réservé au bénéficiaire est annulé.

En cas de désengagement, et sous réserve que les travaux de prothèse n'aient pas été commencés, cet acompte est remboursé après déduction des frais de gestion de dossier du remboursement.

4- Le paiement du solde doit intervenir avant les soins. Lorsque la prise en charge CAFAT et MDF est inchangée depuis la signature du devis, ce solde est en principe nul. Toutefois, des suppléments imprévus facturés par le fournisseur peuvent venir augmenter le prix tarif final à payer par le bénéficiaire. Ce dernier en est informé par le dentiste dès que celui-ci a connaissance de ces suppléments imprévus. Si le patient a perdu la qualité de bénéficiaire de la MDF ou d'assuré CAFAT au moment du règlement du solde, il devra s'acquitter de la part non prise en charge par les caisses.

5- Si au cours des travaux, des éléments imprévus modifient significativement le prix tarif figurant au devis, un devis modificatif est présenté à la signature du bénéficiaire.

6- Préalablement à l'entrée en soins, des facilités de paiement peuvent être accordées au bénéficiaire, après examen de sa situation financière. Le non-respect des échéances de paiement accordées peut entraîner l'annulation des rendez-vous réservés. La signature du devis par l'adhérent vaut autorisation pour la MDF à opérer des retenues sur les prestations servies par la MDF à ce dernier. Si le bénéficiaire n'est pas l'adhérent, les retenues s'opéreront sur le compte de l'adhérent.

7- Si un solde reste à charge du bénéficiaire et, dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'empreinte, celui-ci n'a pas été réglé en raison de l'absence répétée du bénéficiaire aux rendez-vous, le bénéficiaire autorise la MDF à opérer des retenues sur les prestations servies par la MDF, jusqu'à ce que le solde du prix soit réglé.

8- En cas de désengagement du bénéficiaire après que les travaux aient été engagés et la prothèse commandée, si des sommes restent dues par ce dernier, les frais de recouvrement et de justice sont intégralement à sa charge. Le bénéficiaire autorise la MDF à opérer des retenues sur les prestations servies par la MDF, jusqu'à ce que les sommes restant dues et les frais liés soient réglés.

9- La durée de validité du devis à compter de la date de son établissement est mentionnée sur ce dernier.